

# DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Actualité

Date de publication : 13/05/2015

### **ENR - Exonérations temporaires de droits de mutation à titre gratuit des donations de terrains à bâtir et d'immeubles neufs à usage d'habitation (loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, art. 8)**

---

#### Séries / Divisions :

ENR - DMTG, CF - INF

#### Texte :

Afin d'inciter à la libération du foncier constructible et de relancer la construction de logements, l'[article 8 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015](#) introduit deux nouveaux dispositifs temporaires d'exonération de droits de mutation à titre gratuit (DMTG), codifiés sous l'[article 790 H du code général des impôts](#) (CGI) et l'[article 790 I du CGI](#), des donations entre vifs consenties en pleine propriété, respectivement de terrains à bâtir et d'immeubles neufs à usage d'habitation, sous certaines conditions.

Ces exonérations s'appliquent dans la limite de la valeur déclarée des biens à concurrence de :

- 100 000 € lorsque les donations sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 45 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;
- 35 000 € lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

Pour chacun des deux dispositifs, une limite d'exonération de 100 000 € est applicable aux donations consenties par un même donateur.

En cas de non-respect des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de ces exonérations de DMTG, le donataire ou ses ayants cause sont redevables du complément de DMTG dont la mutation a été exonérée assortis de l'intérêt de retard prévu à l'[article 1727 du CGI](#) ainsi que d'un droit complémentaire de 15 % du montant rendu exigible hors intérêts de retard, conformément au III de l'[article 1840 G ter du CGI](#). Ce droit supplémentaire n'est cependant pas applicable dans certains cas de « force majeure » (licenciement, invalidité, décès du donataire) ou en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du donataire.

Ces exonérations temporaires de droits de mutation à titre gratuit (DMTG) sont applicables aux donations de terrains à bâtir constatées par un acte authentique signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et aux donations d'immeubles neufs à usage d'habitation constatées par un acte authentique signé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et au plus tard dans les trois ans suivant l'obtention

du permis de construire, laquelle doit être intervenue entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2016.

**Actualité liée :**

X

**Documents liés :**

[BOI-ENR-DMTG-20-20-20](#) : ENR - Mutations à titre gratuit - Donations - Exonérations

[BOI-CF-INF-20-30](#) : CF - Infractions et sanctions - Infractions et pénalités particulières aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière

**Signataire des documents liés :**

Véronique Bied-Charreton, Directrice de la législation fiscale